



COMpte RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 24/2/2025

N°	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
RG	CONCILIATION		
525/25	Abdoul Moumouni Amadou	SNAR Leyma	
1			Renvoie au 06/01/2025 pour comparution des parties
528/25	Compagnie Royal Air Maroc	SAMNA SOUMANA DAOUDA	
2			- Constate l'échec de la conciliation ; - Constate que le Dossier n'est pas en état ; - Désigne le juge Souley Moumouni pour la mise en état ;
355/25	Souley Malam M. Laouali	Société Vignal Service SARLU	
3			Le Tribunal - Constate qu'il s'agit d'une procédure d'injonction de payer ; - Désigne le juge Souley Moussa pour tentative de conciliation ;
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)			





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



328/25	Entreprise Luxor PBTP/H	Ambassade de la République Federal du Nigeria	Renvoie le Dossier au rôle général à la demande du demandeur
1			
471/25	Lacour Jacque	Cabinet Adobe	Délibéré au 07/12/2026
2			
440/25	Société Al-Izza transfert	ONG Catholic Relief	Renvoie au 06/01/2025 pour conclusions de Maitre Mainassara Oumarou
3			
301/25	Soumana Boubou Traoré	Cabinet I.A.I	Renvoie au 07/01/2026 pour transaction
4			
467/25	Habiboulaye Mounkaila	Farouk Manzo	Renvoie au 30/12/2025 pour comparution des parties
5			

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	338/2025	Ayants droits feu Haissa	Abdoul Hussein Jomaa
---	----------	--------------------------	----------------------



Le Tribunal,
Statuant publiquement,
contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;

- Déclare l'action des ayants droit Feu HAISSA Djibo irrecevable pour défaut de



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



**mise en demeure conforme à
l'article 133 de l'AUDCG ;**

- Les condamne aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.



2

322/25

Manal SARLU

SWSS UMEF UNIVERSITY OF
NIGER

**Le Tribunal,
Statuant publiquement,
contradictoirement à l'égard des
parties, en matière commerciale en
premier et en dernier ressort ;**

- Déclare l'action de la société MANAL SARLU irrecevable pour autorité de la chose jugée ;**
- Reçoit la demande reconventionnelle de SWISS UMEF UNIVERSITY OF Niger ;**
- Condamne la société MANAL SARLU à verser à SWISS UMEF UNIVERSITY la somme de quatre millions à titre des dommages et intérêts**



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



pour procédure abusive et vexatoire ;

- Condamne la société MANAL SARLU aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour d'Etat par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Arrêté le présent rôle à 10 dossiers
Fait à Niamey, le jeudi 24/12/2025

Le Greffier en Chef

